

DECISION N°2016-0227/ARCOP/ORAD

sur recours de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RCAS/PCMO/DS-CTFR pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues au profit de la Commune de Tiéfora (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 mai 2016 de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Associé-Gérant de SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tieba TRAORE, Secrétaire général de la Mairie de Tiéfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamed KOUANDA, Directeur de EKOMOUF PLUS SARL (lots 01 et 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RCAS/PCMO/DS-CTFR pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues au profit de la Commune de Tiéfora (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1793 du mardi 17 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 mai 2016 ; que SOSIB SARL a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 19 mai 2016 ; que l'autorité contractante a rejeté son recours préalable, par lettre en date du 20 mai 2016, au motif que l'entreprise requérante est forclosé ; qu'ainsi, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 27 mai 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tiéfora a lancé la demande de prix n°2016-002/RCAS/PCMO/DS-CTFR pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues au profit de la Commune de Tiéfora (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni l'autorisation du fabricant/constructeur ; elle lui a également reproché la non validité de son chiffre d'affaire ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les motifs retenus contre son offre ne sont pas fondés ; avant d'en arriver aux éléments de fond, le requérant relève qu'il a demandé à la Commune de corriger l'erreur commise sur l'intitulé du nom de sa société : SOSIB au lieu de SOCIB ; en ce qui concerne le chiffre d'affaire, il note que la non validité n'est pas explicite comme motif de non-conformité et qu'il a fourni le document juste à titre d'information dans la mesure où il n'a pas été demandé par le dossier ; s'agissant de l'autorisation du fabricant/constructeur, SOSIB SARL a affirmé l'avoir jointe à son offre ; par ailleurs, le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; au regard de son expérience en matière d'acquisition de motos, il estime que la majorité de ses spécifications techniques n'est pas conforme, que ce soit pour la moto homme que pour la moto dame ; il relève également que son autorisation du fabricant/constructeur n'est pas conforme sur la base de l'arrêté n°2012-225 du 02 juillet 2012 portant sur les spécifications techniques standards du matériel roulant ; enfin, il note que son concurrent n'a pas présenté de service après-vente, ni de garantie pour les motos qu'il propose ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012, portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso, dans ses prescriptions d'ordre général, fait obligation aux soumissionnaires de fournir plusieurs documents dont l'autorisation du fabricant/constructeur ou du concessionnaire agréé ; que cette prescription a été reprise au point A-36 des données particulières du dossier ;

considérant que la Commune s'est étonnée de ce que SOSIB SARL puisse avoir certaines informations sur l'offre de son concurrent, attributaire provisoire ; que sur la question du chiffre d'affaire, elle a expliqué l'avoir écartée en raison de sa date : 2015 ; que SOSIB aurait dû fournir des résultats financiers datant de 2016 ;

qu'à cette interpellation, le requérant a noté qu'il n'a pas utilisé de méthodes frauduleuses pour avoir les informations ; qu'au regard des spécifications demandées dans le dossier, il s'est rendu compte qu'elles renvoyaient à la marque YAMAHA dont le seul concessionnaire agréé au Burkina est CFAO MOTORS ; qu'il a donc sollicité de cette maison l'autorisation du fabricant requise ; qu'il a insisté pour avoir l'autorisation du concessionnaire agréé, c'est-à-dire l'autorisation du concessionnaire et l'autorisation que celui-ci détient du fabricant l'habilitant à le représenter dans le pays ; que c'est à cette occasion, qu'il a su que son concurrent a fait la même démarche en omettant de réclamer le 2^{ème} document : l'autorisation du fabricant au concessionnaire ; que, par ailleurs, il a relaté la précipitation avec laquelle il a joint son chiffre d'affaire à son offre ; qu'il l'a fait au dernier moment alors que son offre était déjà reliée ;

considérant que le requérant a noté en plus que les offres techniques n'ont pas été ouvertes en public lors de la séance d'ouverture des plis ; que, cependant, la Commune et l'attributaire provisoire ont rejeté cette déclaration en affirmant le contraire ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a constaté que la certification de chiffre d'affaire n'est pas dans l'offre du requérant ; qu'ensuite, il a relevé que le fait qu'il ait joint cette pièce au dernier moment est de nature à provoquer sa disparition ; qu'enfin, le requérant n'a pas fait la preuve de la présence du document dans son offre ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CCAM a écarté son offre sur ce point ; que, par contre, le second motif lié au chiffre d'affaire, ne peut entraîner le rejet d'une offre ;

considérant que sur la contestation de la conformité de l'offre de l'attributaire, il est ressorti des vérifications qu'il a effectivement produit l'autorisation du concessionnaire sans établir le lien entre le fabricant et le concessionnaire ; que le document n'est donc pas suffisant en ce qu'il manque la preuve de l'agrément du concessionnaire par le constructeur ou le fabricant ; qu'il en résulte que l'offre de l'attributaire mérite d'être déclarée non conforme ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée sur la validité de son chiffre d'affaire et la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que, par contre, sa plainte n'est pas fondée sur l'autorisation du fabricant non fournie ; en conséquence, il y a lieu d'infirmier les résultats provisoires en renvoyant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOSIB SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOSIB SARL n'est pas fondée sur son autorisation de fabricant ; que, par contre, elle est fondée sur la non-conformité de l'autorisation du fabricant de l'attributaire provisoire ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RCAS/PCMO/DS-CTFR pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues au profit de la Commune de Tiéfora (lots 01 et 02) en renvoyant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE